

Unité bi-départementale 40 / 64
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SERIPANNEAUX

10, route Nationale
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Références : BR/IC40/22DP-724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2022 de l'établissement SERIPANNEAUX situé sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites à donner à la mise en demeure du 19 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : SERIPANNEAUX
- Adresse : 10, route Nationale 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Code AIOT : 0052.01914
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Mise en demeure du 19 novembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité

de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
Rejets atmosphériques du séchoir biomasse	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/514 du 19 novembre 2020	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/514 du 19 novembre 2020
Rejets atmosphériques du séchoir direct en formaldéhyde substance classés CMR	Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2009	-

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques du séchoir biomasse

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral n° 2020/514 du 19 novembre 2020

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 2020/514 du 19 novembre 2020

Constats :

La société SERIPANNEAUX a été mise en demeure le 19 novembre 2020 par arrêté préfectoral de réaliser les modifications nécessaires pour rendre les rejets issus du séchoir conformes aux prescriptions des articles 19.3.1 et 21.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié.

Rejets du séchoir

L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT n° E61B2/22/748 du 25 août 2022.

Il apparaît que la qualité des rejets atmosphériques sont non conformes (valeurs indiquées en rouge) à l'arrêté préfectoral cité en référence sur les paramètres poussières et COVnm.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de la dernière analyse effectuée par l'exploitant.

	Références réglementaires		Analyses SOCOTEC du 23/06/2022		
	AP 29/03/2002 modifié	AP 29/03/2002 modifié	Émissaire séchoir coté parc	Émissaire séchoir coté route	Séchoir
Paramètres	VLE concentration (mg/Nm ³)	VLE flux cumulés (kg/h)	concentration (mg/Nm ³)	concentration (mg/Nm ³)	flux cumulés (kg/h)
poussières	100	10,600	148	162	12,559
COVnm	110	11,650	218	218	18,648
COV H350 (formaldéhyde)	20	2,000	13,22	14,38	1,084

L'exploitant a présenté un devis daté du 16 avril 2019 (qui est une réactualisation d'un précédent devis déjà envoyé en 2018) pour la mise en place d'un multi-cyclones par la société ACS SYSTEMS pour traiter les rejets en poussières du séchoir. Le montant de ce devis était de l'ordre de 1 475 000 €.

Aucun devis concernant le traitement des COV n'a été présenté par l'exploitant.

Il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de traitement des rejets atmosphériques du séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Compte tenu de l'absence d'action permettant la mise en conformité de la qualité des rejets atmosphériques, les termes de la mise en demeure du 19 novembre 2020 ne sont pas respectés.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable la société SERIPANNEAUX d'une astreinte journalière est proposé à la préfecture.

Nom du point de contrôle :
Rejets atmosphériques du séchoir direct en formaldéhyde substance classés CMR

Référence réglementaire :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2009

Prescription contrôlée :

Rejets atmosphériques du séchoir direct sur le paramètre formaldéhyde (substance classés CMR)

Constats :

Pour rappel, les panneaux de particules sont fabriqués de la manière suivante :

Des copeaux de bois sont imprégnés d'un mélange collant constitué de résines urée-formaldéhyde et/ou de résines mélamine-urée-formol ainsi que divers adjuvants (étape d'encollage). Les copeaux encollés sont ensuite épandus sur une bande transporteuse en diverses couches. Les copeaux fins sont étalés sur les premières et dernières couches et les copeaux les plus gros au cœur du futur panneau : cet ensemble constitue le mât (étape de conformation). Les étapes suivantes consistent à pré-presser, ajuster la largeur du futur panneau et enfin à presser le mât ainsi transformé en panneau. L'épaisseur des panneaux produits par la société SERIPANNEAUX est variable en sortie de presse. Ceux-ci font donc l'objet d'un ponçage pour obtenir une épaisseur homogène afin que les panneaux puissent être commercialisés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré en séance que le four de séchage est principalement alimenté en poussières issues du ponçage des panneaux de particules imprégnées en formaldéhyde à hauteur d'environ 30 tonnes/jour.

Le marquage des rejets atmosphériques du séchoir en formaldéhyde peut provenir :

- de la pratique d'utilisation des poussières de ponçage des panneaux de particules comme combustible dans le brûleur du séchoir ;
- du séchage des copeaux de bois dans le séchoir.

L'exploitant précise en séance que le formaldéhyde présent dans les émissions atmosphériques du séchoir provient des colles présentes dans le combustible alimentant le séchoir.

La dernière analyse de la surveillance des rejets atmosphériques du séchoir du 25/08/2022 fait apparaître une augmentation du flux de rejets des émissions en formaldéhyde de 287 % par rapport à la dernière IEM établie en mars 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Le formaldéhyde a été intégré à la liste des substances dangereuses et au classement CMR par le règlement (UE) n° 605 / 2014 du 05 juin 2014 (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction - H331 : toxique par inhalation et H350 : peut provoquer le cancer) modifiant le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ces modifications sont applicables depuis le 01 avril 2015.

La pratique d'utilisation des poussières de ponçage des panneaux de particules comme combustible dans le brûleur du séchoir (relevant actuellement du classement ICPE 2260) doit être ré-évaluée compte tenu de l'absence de mise en place d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques approprié et des niveaux de rejets constatés.

Il conviendra :

- de réaliser une étude d'impact environnemental des rejets en formaldéhyde basée sur les résultats obtenus dans le rapport de l'organisme SOCOTEC n° E61B2/22/748 du 25 août 2022.

Un bilan quantitatif majorant des rejets basé sur les valeurs limites d'émissions autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 sera également réalisé ;

- une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets sur le paramètre formaldéhyde portant sur les conditions opératoires permettant le maintien ou non de la pratique d'utilisation des poussières de ponçage de panneaux de bois comme combustible dans le four de séchage. Cette étude intégrera une évaluation de la caractérisation des poussières de ponçage visant à qualifier ce produit comme combustible alimentant un séchoir direct (relevant du régime ICPE 2260 ou 2410).

Les éléments de caractérisation des poussières comprendront a minima des analyses de teneur en formaldéhyde, en composés chlorés et en métaux.

- une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets sur le paramètre formaldéhyde par la mise en place d'un dispositif adapté au traitement des COV et notamment ceux identifiés à mention de dangers H350 (formaldéhyde).

L'inspection propose de réglementer ces dispositions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

